

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2012-06-1133
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 28 juin 2012
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté RE-2009-03.

Consultations effectuées :

CCG de juin 2012;
Comité consultatif EHDA;
Comité paritaire.

Date des amendements :

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	4
1.1	Présentation.....	4
1.2	Objectifs.....	4
1.3	Clientèle visée.....	5
2.	Orientation fondamentale et voies d'action privilégiées.....	5
2.1	Orientation fondamentale.....	5
2.2	Voies d'action privilégiées.....	5
3.	Modalités d'évaluation et d'intervention auprès des élèves à risque ou EHDAA.....	8
3.1	Principes.....	8
3.2	Participation et responsabilités des parents.....	9
3.3	Participation et responsabilités de l'élève.....	9
3.4	Participation et responsabilités de l'enseignant.....	10
3.5	Participation et responsabilités du professionnel.....	11
3.6	Participation et responsabilités du personnel de soutien technique.....	11
3.7	Participation et responsabilités de la direction de l'école.....	12
3.8	Participation et responsabilités de la commission scolaire.....	13
4.	Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention adapté.....	14
4.1	Principes.....	14
4.2	Élaboration du plan d'intervention.....	15
4.3	L'évaluation et le suivi du plan d'intervention	15
5.	Modalités d'intégration des EHDAA.....	16
5.1	Principes.....	16
5.2	Les services d'appui à l'intégration.....	17
5.3	Les services d'appui à l'élève.....	17
5.4	Les services d'appui ou de soutien à l'enseignant.....	18
5.5	Règles de formation des groupes d'élèves et pondération.....	20
6.	Modalités de regroupement.....	20
6.1	Principes.....	20

6.2	Structures de regroupement.....	21
6.3	Entente pour la prestation de services.....	22
7.	Mécaniques de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique	22
7.1	Démarches privilégiées.....	22
8.	Modalités d'adoption et dispositions diverses	22
8.1	Modalités d'élaboration et d'adoption de la politique.....	22
ANNEXE I	Fondements et aspects légaux	23
ANNEXE II	Extraits de la Loi sur l'instruction publique	25
ANNEXE III	Extraits de la convention collective du personnel enseignant.....	29
ANNEXE IV	Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant	des difficultés persistantes.....
ANNEXE V	Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés et formulaire.....	

1. INTRODUCTION

1.1 Présentation

1. En vertu de l'article 235 de la loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit adopter, après consultation du comité consultatif des services aux EHDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.

2. Cette politique doit assurer l'intégration harmonieuse de chacun des EHDAA dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école, lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

1.2 Objectifs

La commission scolaire, dans le cadre de cette politique, poursuit les objectifs suivants :

3. Assurer aux EHDAA et aux élèves à risque des services éducatifs adaptés à leurs besoins et capacités.
4. Énoncer les orientations qu'elle privilégiera concernant ces services éducatifs.
5. Identifier les responsabilités des intervenants impliqués.
6. Préciser :
 - Les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des EHDAA, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
 - Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et leur participation aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe s'il y a lieu;
 - Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
 - Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
7. Expliquer comment les parents peuvent faire réviser une décision concernant les services à leur enfant, quand ils sont en désaccord avec celle-ci.

1.3 Clientèle visée

8. Cette politique concerne les EHDA et les élèves à risque des niveaux préscolaire, primaire et secondaire du territoire de notre commission scolaire.

2. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

2.1 Orientation fondamentale

9. Tout intervenant auprès d'un EHDA ou d'un élève à risque devrait viser à :

Aider celui-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

À cette fin, accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

10. La réussite pour ces élèves doit être vue comme étant l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus, qui rendent compte de l'évolution de l'élève. Elle est l'aboutissement des efforts concertés de ce dernier, de ses parents et du personnel scolaire (politique de l'adaptation scolaire du MELS). C'est une réussite où l'élève est comparé à lui-même et non à une norme de groupe.

2.2 Voies d'action privilégiées

11. Pour favoriser au maximum la réussite des EHDA ou élèves à risque, la commission scolaire entend mettre en œuvre le plus largement possible les voies d'actions privilégiées identifiées dans la politique du MELS en matière de services adaptés. Ces voies d'actions sont :

12. Intervenir rapidement et de manière préventive :

- en mettant en place des mesures qui tiennent compte à priori de la diversité des besoins et des capacités des élèves (pédagogie différenciée, modalités d'intervention...);
- en portant attention aux situations qui peuvent rendre les élèves plus vulnérables, de manière à faciliter leur adaptation à ces situations.

13. Se préoccuper de l'adaptation des services :

- En soutenant les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement en vue de répondre aux capacités et aux besoins individuels de leurs élèves;
- En favorisant l'implication des services complémentaires dans le soutien à offrir aux enseignants;

- En reconnaissant la responsabilité de la direction relativement à l'adaptation des services aux élèves de son école.

14. Mettre l'organisation au service des élèves :

- En basant l'organisation des services éducatifs aux élèves sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins;
- En mettant en place ces services dans le milieu le plus naturel pour eux et le plus près possible de leur résidence;
- En privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

15. Agir en partenariat :

- En travaillant étroitement avec l'élève et ses parents, agents privilégiés de la réussite de celui-ci;
- En coordonnant nos actions à l'intérieur de l'école, notamment au moyen du plan d'intervention;
- En recherchant la collaboration de nos partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux, et ceux des organismes communautaires.

16. Porter une attention particulière aux élèves en difficulté ou à risque :

- En intervenant précocement et de façon particulière auprès des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement;
- En sensibilisant les conseils d'établissement à la situation de ces élèves pour qu'ils en tiennent compte dans leurs rôles et fonctions.

17. Évaluer les résultats obtenus :

- En regard de la réussite des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;
- De manière à ajuster nos interventions et notre organisation des services en conséquence.

18. Pour favoriser au maximum la réussite des élèves à risque et des EHDA, la commission scolaire adhère aux dispositions générales prévues à la convention collective du personnel enseignant, relatives à ces élèves.

Ces dispositions sont :

19. Baser l'organisation des services sur la prévention et l'intervention rapide

- La prévention et l'intervention rapide sont l'affaire de tous les intervenants et sont essentiels pour assurer la réussite scolaire.
- L'organisation des services tient compte des besoins et des capacités individuels des élèves plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté.
- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles à priori aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction suite aux recommandations du comité-école.
- La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation peuvent par ailleurs permettre de répondre aux besoins de certains élèves au regard de leur réussite scolaire.

20. Baser l'organisation des services sur l'implication des parties

- La commission scolaire et le syndicat du personnel enseignant mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les EHDAA.
- Le comité est composé d'un nombre égal de représentants de la commission et de représentants d'enseignants. Sur demande, il peut s'adjoindre d'autres ressources.
- Le comité paritaire a pour mandats de faire des recommandations :
 - Sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
 - Sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services aux EHDAA;
 - Sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
 - Sur la mise en œuvre de cette politique;
 - Sur le formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes.
- Le comité fait également le suivi de l'application de l'annexe XLII de la convention du personnel enseignant et traite de toute autre problématique référée par les parties.
- Lorsque la commission ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle en indique par écrit les motifs aux membres du comité.
- La commission scolaire et le syndicat du personnel enseignant conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école ou entre la direction de l'école et l'enseignant qui lui soumet la situation d'un élève présentant des difficultés persistantes à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire.

21. Baser l'organisation des services à l'école sur l'implication des enseignants
- La direction de l'école met en place au niveau de l'école un comité pour les élèves à risque et les EHDAA.
 - Le comité-école est composé de la direction d'école (ou son représentant), d'enseignants et, sur demande, de représentants d'autres personnels oeuvrant auprès des élèves à risque ou des EHDAA.¹
 - Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
 - Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux EHDAA, au niveau de l'école, sur la base des ressources disponibles allouées par la commission scolaire :
 - Besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - Modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
 - Lorsque la direction ne retient pas les recommandations du comité, elle en indique par écrit les motifs aux membres du comité.
 - En cas de difficulté de fonctionnement, le comité-école peut soumettre la situation au mécanisme interne de règlement à l'amiable convenu au comité paritaire et peut aussi faire part de son insatisfaction au comité paritaire.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'INTERVENTION AUPRÈS DES EHDAA OU DES ÉLÈVES À RISQUE

3.1 Principes

22. L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève à risque ou EHDAA a pour objectif de recueillir des informations sur la situation de l'élève de manière à pouvoir rapidement et si possible de façon préventive mettre en place des services adaptés qui aideront cet élève à réussir.

23. Cette évaluation s'inscrit donc d'abord dans une perspective éducative et non pour catégoriser ou reconnaître administrativement un élève. C'est donc un processus continu qui consiste à cerner à la fois les besoins et les capacités de l'élève, la façon dont il fonctionne dans son milieu, les conditions à mettre en place pour lui assurer la meilleure réussite possible, les ajustements à effectuer en cours de route.

24. Les informations recueillies au cours du processus d'évaluation et d'aide à l'élève peuvent aussi être utilisées par la direction pour déterminer s'il y a lieu, la reconnaissance administrative de l'élève selon les définitions du MELS.

¹ Pour détails sur la composition et le fonctionnement des comités-écoles, se référer au document de la commission scolaire, suite aux travaux du comité paritaire de la commission scolaire.

3.2 Participation et responsabilités des parents

25. Les parents sont les premiers responsables de leur enfant et l'école doit leur permettre de s'impliquer tout au long de son parcours scolaire.

À ce titre :

26. Les parents signalent à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

27. Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes-partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, service sociaux, etc.) informent la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

28. Les parents voient à ce que leur enfant fréquente l'école.

29. Les parents sont associés à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

30. Les parents sont invités à participer aux travaux des comités² prévus à la convention collective du personnel enseignant.

31. Les parents sont encouragés à s'engager activement dans l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant, dans sa réalisation et dans son évaluation.

3.3 Participation et responsabilités de l'élève

32. L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite.

À ce titre :

33. L'élève se conforme à son obligation de fréquentation scolaire, telle que définie dans la loi.

34. L'élève collabore, s'il en est capable avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

35. L'élève, à la mesure de ses capacités, participe activement à l'élaboration du plan d'intervention qui le concerne, à sa réalisation et à son évaluation.

Ces comités sont le comité ad hoc (8-9.10 et 8-9.13) et l'équipe du plan d'intervention (8-9.09 et 8-9.9.11).

3.4 Participation et responsabilités de l'enseignant

36. L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève à l'école : son action est déterminante dans le cheminement et la réussite de chacun d'eux.

À ce titre :

37. L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves en difficulté présents dans son groupe.

38. L'enseignant, tel que la loi le lui permet, devrait adopter des modalités d'intervention pédagogique de manière à pouvoir répondre à la fois aux objectifs fixés pour son groupe et aux besoins de chaque élève qui lui est confié.

39. Il devrait aussi choisir des modalités d'évaluation lui permettant d'évaluer régulièrement les besoins, les progrès et les objectifs atteints pour chacun de ses élèves. Ces modalités seront conformes aux normes et modalités convenues par l'équipe-école.

40. L'enseignant est attentif aux élèves susceptibles d'éprouver des difficultés et favorise l'adaptation de son enseignement aux besoins et aux capacités de chacun de ces élèves dans une optique de prévention.

41. L'enseignant communique avec les parents d'un élève qui progresse difficilement et recherche leur collaboration pour améliorer la situation.

42. L'enseignant, sur demande de la direction de l'école, peut avoir à communiquer des renseignements au moins une fois par mois aux parents de certains de ses élèves, conformément à l'article 29 du régime pédagogique.

43. L'enseignant informe la direction de la situation de ses élèves susceptibles d'éprouver des difficultés et s'associe aux autres intervenants de l'école, y compris le personnel des services complémentaires et de soutien, dans la réalisation d'actions pouvant aider l'élève à réussir, sans qu'il soit nécessaire pour autant de catégoriser celui-ci. Il se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.

44. Par ailleurs, lorsqu'un enseignant perçoit chez un élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels l'élève ou lui-même a pu avoir accès ou lorsqu'il décèle dans sa classe un élève qui à son avis, présente un handicap ou un trouble grave de comportement, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire fourni par la Commission scolaire suite aux travaux du comité paritaire EHDA

45. L'enseignant précise alors le motif de la demande et décrit sommairement ses observations sur l'élève, les adaptations qu'il a apportées à son enseignement et les démarches qu'il a effectuées auprès d'autres intervenants ou des parents de l'élève pour les associer à la résolution des difficultés de celui-ci. Il précise au besoin les services d'appui offerts et ceux demandés.

46. L'enseignant participe alors aux travaux du comité ad hoc ou à ceux de l'équipe du plan d'intervention mise sur pied par la direction de l'école.

47. En outre, l'enseignant contribue activement à l'évaluation des acquis et des compétences, à l'élaboration et à la réalisation du plan d'intervention qui en découle, de même qu'à l'évaluation de celui-ci. Il participe au processus de reconnaissance de l'élève.

3.5 Participation et responsabilités du professionnel

48. Le professionnel est complémentaire aux autres intervenants. Il doit lui aussi se sentir pleinement concerné par la réussite des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

À ce titre :

49. Le professionnel contribue à l'atteinte des objectifs contenus dans les programmes des services complémentaires, selon les orientations prévues par la commission scolaire et ce, sous l'autorité de la direction de l'école.

50. Sur demande de la direction d'école, dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention personnalisé ou sur demande du comité ad hoc d'aide à l'élève.

- Participe à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève dans une perspective éducative;
- Contribue à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève;
- Soutient les intervenants dans leur recherche d'outils et de stratégies pertinentes pour l'adaptation des services et la réussite de tous;
- Participe le cas échéant à la reconnaissance de l'élève.

3.6 Participation et responsabilités du personnel de soutien technique :

51. Les éducatrices et éducateurs spécialisés, les préposées aux élèves handicapés, les surveillantes et surveillants contribuent eux aussi à la réussite des élèves qui leur sont confiés et au soutien à l'enseignant.

À ce titre :

52. Ce personnel dispense des services à l'élève selon les tâches déterminées par la direction de l'école et en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants.

53. Sur demande de la direction de l'école, il participe à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention adapté.

3.7 Participation et responsabilités de la direction de l'école :

54. De par ses fonctions, la direction de l'école est directement impliquée dans les services adaptés que reçoit l'élève et dans la façon dont ils sont rendus.

À ce titre :

55. La direction, dans une optique de prévention et d'intervention précoce, favorise que son personnel adapte ses interventions aux besoins et aux capacités de chaque élève, de manière à prévenir l'apparition de difficultés chez celui-ci ou leur aggravation.

56. Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école s'assure qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève sera faite par la commission scolaire et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

57. La direction de l'école fournit à l'enseignant les renseignements concernant les élèves handicapés, intégrés dans sa classe. Elle fournit également à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves en difficulté ou à risque intégrés dans sa classe. La transmission de ces renseignements se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés et dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.

58. La direction, conformément au régime pédagogique, voit à ce que des renseignements soient fournis au moins une fois par mois aux parents d'un élève mineur :

- Quand ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, quand ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en 1^{re} année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- Quand les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- Quand le plan d'intervention prévoit que de tels renseignements soient fournis aux parents.

59. Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

60. La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un EHDAA, de l'élève lui-même s'il en est capable et du personnel concerné, établit un plan d'intervention adapté aux besoins et aux capacités de l'élève, conformément à la présente politique. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan et en informe régulièrement les parents.

61. La direction de l'école tient à jour le dossier d'aide particulière de l'élève, ~~et~~ voit à ce qu'une copie du plan d'intervention y soit versée et assure de la transmission du dossier lors d'un changement d'école.

62. Par ailleurs, la direction qui reçoit d'un enseignant le signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes, un handicap ou un trouble grave de comportement selon la procédure prévue à la convention collective du personnel enseignant fait connaître par écrit sa décision dans le délai prévu.

63. Elle pose différentes actions selon la situation (révision des services d'appui, mise sur pied de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc).

64. Elle reçoit les recommandations de l'équipe ou du comité. Elle détermine le classement et les services d'appui. Elle motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu de la convention du personnel enseignant.

65. S'il y a lieu, la direction recommande la reconnaissance d'un élève comme étant un EHDA, selon les définitions et procédures prévues à la convention collective et conformément aux documents émanant de la direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires du MELS. Telle reconnaissance demeure tant que l'équipe du plan d'intervention ou le comité ad hoc incluant le professionnel concerné n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de celle-ci.

66. La direction met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDA. Elle ou son représentant y participe.

3.8 Participation et responsabilités de la commission scolaire

66. La commission scolaire institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que prévu dans la Loi sur l'instruction publique.

67. Elle met sur pied, avec le syndicat, un comité paritaire pour les élèves à risque et les EHDA, tel que prévu à la convention collective du personnel enseignant.

68. Elle adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté le comité consultatif EHDA et après avoir reçu les recommandations du comité paritaire.

69. Elle nomme un responsable des services éducatifs à ces élèves.

70. La commission scolaire a la responsabilité de reconnaître un élève comme étant un EHDA, selon les définitions et procédures prévues à la convention collective et conformément aux documents émanant de la direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires du MELS. Telle reconnaissance demeure tant que l'équipe du plan d'intervention ou le comité ad hoc incluant le professionnel concerné n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de celle-ci.

70. Elle offre des services éducatifs adaptés aux EHDA de son territoire, selon leurs besoins et leurs capacités.

71. Elle dispense elle-même ces services ou les fait dispenser par une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur

l'enseignement privé, un organisme ou une personne, avec laquelle elle a conclu une entente, conformément à la Loi sur l'instruction publique, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux EHDAA.

72. Elle reconnaît l'importance des mesures d'appui à l'intégration et s'engage à y consacrer des efforts humains et financiers selon les ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

73. Elle répartit les ressources qui lui sont allouées de façon équitable entre les écoles, notamment en tenant compte des inégalités sociales et économiques, ~~et~~ des besoins exprimés par les écoles et des recommandations du comité paritaire de la commission scolaire.

74. Elle soutient le développement des compétences professionnelles du personnel offrant des services aux élèves à risque et aux EHDAA.

75. Avec les directions d'école, elle planifie annuellement l'organisation des services éducatifs adaptés et en coordonne la mise en place et l'évaluation.

76. Elle sollicite annuellement la collaboration des organismes du Ministère de la santé et des services sociaux dans la mise en place de services éducatifs adaptés auprès des élèves à risque, et EHDAA de quatre et de cinq ans qui fréquentent l'école pour la première fois.

77. Elle veille à l'application de la présente politique et soutient les écoles en ces sens.

4. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

4.1 Principes

78. L'élaboration d'un plan d'intervention est la résultante d'une démarche de concertation effectuée sous la responsabilité de la direction d'école et vise essentiellement à aider l'élève à réussir en définissant ses besoins et en recommandant, s'il y a lieu, les services d'appui à fournir.

79. La démarche de concertation impliquera les intervenants de l'école concernés, les parents et l'élève lui-même, dans la mesure de ses capacités, de même que tout intervenant extérieur qui dispense des services à celui-ci ou dont la participation est jugée pertinente par le personnel scolaire ou les parents. Cette démarche peut être initiée suite à la demande de l'un ou l'autre des participants.

80. Un plan d'intervention est élaboré pour tout élève reconnu handicapé ou en difficulté. Dans une optique de prévention, un tel plan peut aussi être élaboré pour un élève présentant des indices de vulnérabilité, sans qu'il soit nécessaire pour autant de catégoriser celui-ci.

81. La démarche de planifier l'intervention de façon concertée devrait s'enclencher le plus rapidement possible en début d'année auprès des élèves dont les besoins sont les

plus importants et cette démarche devrait tenir compte de ce qui s'est fait l'année précédente, de manière à assurer une continuité dans les services à l'élève.

4.2 Élaboration du plan d'intervention

82. La direction de l'école ou son représentant a la responsabilité de coordonner et de superviser l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du plan d'intervention.

83. Pour ce faire, la direction ou son représentant anime généralement la rencontre où le plan est élaboré ou révisé. Sa présence est particulièrement requise dans les cas où la situation d'un élève est complexe et où celle-ci exige que soit coordonné le travail de plusieurs personnes, dont les points de vue, fonctions et responsabilités peuvent s'avérer difficiles à concilier.

84. D'autre part, la direction a toujours la responsabilité de déterminer les conditions permettant que la démarche de plan d'intervention soit réalisée conformément aux dispositions de la présente politique et en tenant compte des ressources disponibles.

85. À titre indicatif, le plan d'intervention d'un élève devrait comprendre les éléments suivants :

- Les capacités et les besoins de l'élève;
- Un bilan des acquis;
- Les compétences à développer ou à parfaire au regard de l'instruction, de la socialisation ou de la qualification;
- Les actions à poursuivre en lien avec ces compétences;
- Les moyens ou stratégies pertinentes d'intervention et les services d'appui dont l'élève bénéficiera;
- Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués;
- Les indicateurs observables qui permettront d'évaluer le cheminement de l'élève;
- L'échéancier de réalisation incluant la date d'évaluation des résultats et de révision du plan;

4.3 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

86. À la suite de l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant identifié pour dispenser des services à un élève détermine davantage concrètement les actions qu'il réalisera pour contribuer à l'actualisation du plan.

87. Au cours de l'intervention, chaque intervenant évaluera les progrès de l'élève de manière continue et différenciée et réajustera son action en conséquence, à l'intérieur des balises fixées dans le plan d'intervention.

88. La direction, quant à elle, verra à ce que le plan soit réalisé et évalué conformément à ce qui avait été convenu lors de son élaboration ou, le cas échéant, suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention.

89. Lors de cette évaluation, la direction prend en compte la nouvelle situation de l'élève et décide de maintenir ou de modifier les services d'appui et la façon dont ces services sont rendus, à l'intérieur des modalités qu'elle a déterminées, suite aux travaux du comité-école.

5 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES EHDA

5.1 Principes

90. La commission scolaire assure aux EHDA l'intégration harmonieuse dans une classe ordinaire et aux autres activités de l'école, quand cette intégration rencontre les balises fixées dans l'article 235 de la LIP qui sont explicitées à la section six.

91. Pour que l'intégration d'un EHDA puisse être considérée harmonieuse, la direction de l'école, de concert avec son personnel et celui de la commission scolaire, doit rechercher à mettre en place un certain nombre d'éléments avant que l'intégration de l'élève ne soit effective ou, si cela n'a pas été possible, dans les meilleurs délais suite à celle-ci. Parmi ces éléments se retrouvent :

- Que l'organisation des services soit basée sur le plan d'intervention le plus récent ou le plan de services adaptés fait en prévision de l'intégration, lesquels auront été réalisés avec l'aide des parents et des intervenants scolaires et externes qui ont œuvré auprès de l'enfant;
- Que les intervenants qui recevront l'élève soient mis à contribution pour mettre en oeuvre concrètement cette organisation de services, et la façon dont ils seront rendus;
- Que des activités de sensibilisation aux différences soient réalisées avec les élèves du groupe où l'élève sera intégré;
- Que des services d'appui à l'élève soient précisés et mis en oeuvre selon les modalités retenues;
- Que des services adéquats de soutien à l'enseignant soient prévus, qu'ils soient connus de l'enseignant et accessibles selon les modalités retenues;
- Enfin, que les ajustements nécessaires à l'organisation des services soient faits, dans le meilleur intérêt de l'élève et dans un esprit de saine collaboration entre les intervenants concernés.

92. La commission scolaire favorise la mise en place de services dans le milieu le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Cependant, elle peut faire voyager un élève dans une autre école que son école d'origine, pour qu'il y reçoive en classe ordinaire ou spécialisée des services adaptés à ses capacités et à ses besoins. Ce peut être le cas,

notamment quand l'école d'origine n'offre pas de tels services adaptés et qu'il est déraisonnable ou non indiqué de les y organiser.

93. Enfin, cette intégration n'est possible que si la commission a établi une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

5.2 Les services d'appui à l'intégration

94. Les services d'appui à l'intégration comprennent des services d'appui à l'élève et à l'enseignant pour des élèves en difficulté et des services d'appui à l'élève et des services de soutien à l'enseignant pour des élèves handicapés ou en trouble grave de comportement.

95. Ces services ne sont pas mutuellement exclusifs. En fait, certains services d'appui à l'élève constituent également des services d'appui ou de soutien à l'enseignant et vice versa.

96. Les services d'appui à l'intégration sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire.

5.3 Les services d'appui à l'élève

97. L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque, ou EHDA dans le meilleur intérêt de ceux-ci.

98. Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève à risque, ou EHDA peut bénéficier de services complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par le directeur de l'école.

99. Les services d'appui à l'élève sont constitués de l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en œuvre pour adapter les services éducatifs aux capacités et besoins des EHDA, de manière à faciliter leur apprentissage et leur insertion sociale.

100. Certains de ces services sont reliés à ce que le personnel enseignant met en place pour faciliter l'apprentissage et l'insertion sociale de l'ensemble de leurs élèves. Ils constituent alors un appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté. D'autres services ont pour objet de répondre davantage aux capacités et aux besoins particuliers des EHDA. Ils constituent alors un appui direct à l'élève.

101. Parmi les services qui constituent un appui direct et indirect à l'élève, on retrouve par exemple :

- une pédagogie basée sur des connaissances récentes concernant l'apprentissage (nouvelles approches pédagogiques, sciences neuro-cognitives, principes de différenciation pédagogique...);

- l'adaptation que l'enseignant fait de son enseignement et de ses modalités d'évaluation pédagogique dans le cadre des programmes d'études;
- la participation active de l'enseignant à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève, incluant les démarches faites auprès des parents pour s'assurer de leur collaboration;
- l'adaptation continue de la gestion de classe et des modalités d'application du code de vie de l'école;
- un service d'aide sur le plan de l'apprentissage (orthopédagogie, périodes de récupération, accompagnement en classe, aide aux devoirs et aux leçons...);
- un service d'aide sur le plan du comportement (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, accès à un local d'aide et de réflexion, ...)
- un service d'aide sur le plan du développement cognitif et du développement de la communication (orthophonie, suivi en éducation spécialisée, système de communication adapté...);
- l'intervention de la direction de l'école;
- l'intervention des services complémentaires et des services particuliers (services professionnels et services de soutien, services de francisation...);
- l'implication des parents, en concertation avec les intervenants scolaires;
- l'implication des pairs sous la supervision des intervenants (tutorat, cercles d'amis, projet de type « Jeunes aidants »...);
- l'intervention du personnel du Ministère de la santé et des services sociaux, en concertation avec les intervenants scolaires;
- l'accès à du matériel adapté.
- ...

5.4 Les services d'appui ou de soutien à l'enseignant

102. La commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui ou de soutien à l'enseignant, de manière à lui permettre de répondre aux besoins de EHDA qui est intégré dans son groupe.

103. L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant a besoin d'être soutenu dans cette tâche et de disposer de conditions facilitant son travail.

104. Les services d'appui ou de soutien à l'enseignant sont constitués de l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en œuvre pour soutenir le personnel enseignant

concerné dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux capacités et aux besoins des EHDAA qui lui sont confiés.

105. Certains de ces services relèvent du fait que l'enseignant, pour exercer ses fonctions dans un contexte d'enseignement de qualité, peut faire appel à un ensemble de ressources éducatives, humaines, matérielles, informatiques et financières disponibles à l'école ou à la commission scolaire. Ils constituent alors un soutien indirect à l'enseignant. D'autres services ont pour objet de soutenir plus spécialement l'enseignant dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux EHDAA qui lui sont confiés. Ils constituent alors un soutien direct à l'enseignant.

106. Parmi ces services qui constituent un soutien direct ou indirect à l'enseignant, on retrouve par exemple :

- de la formation sur le programme de formation de l'école québécoise, sur la planification de situations d'apprentissage, sur l'évaluation, sur les nouvelles approches pédagogiques, sur la gestion de classe...;
- de la formation visant le développement intégral de l'élève ou la prévention de certaines difficultés (développement de la conscience phonologique au préscolaire ou en lien avec la lecture, développement des habiletés sociales, de l'estime de soi, de la coopération...);
- de la formation spécifique à l'adaptation scolaire (troubles spécifiques de la lecture, les troubles du langage, les troubles du comportement, les programmes d'étude adaptés en déficience intellectuelle...);
- la transmission de toute information pertinente relative à l'élève afin que l'enseignant puisse adapter son enseignement de manière éclairée;
- la possibilité de consulter et d'être soutenu par le personnel des services complémentaires, incluant le personnel de soutien, le personnel de l'adaptation scolaire, le personnel des services régionaux de soutien et d'expertise du MELS;
- L'implication de la direction de l'école;
- Le soutien consécutif au fait que d'autres ressources interviennent directement auprès de l'élève;
- Des conditions favorisant la communication avec les parents;
- Des conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise relativement à l'adaptation des services éducatifs aux EHDAA;
- Des conditions favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration, à la réalisation et au suivi du plan d'intervention;
- Des conditions favorisant une intervention directe de l'enseignant auprès de l'élève ou la réalisation de toute autre tâche en lien avec l'adaptation de ses interventions éducatives;
- L'accès à du matériel adapté ou à de l'appareillage adapté;

- L'accès à des moyens alternatifs à la suspension scolaire;
- ...

107. Les situations où la commission scolaire doit fournir des services d'appui ou de soutien à l'enseignant sont prévues à la convention collective.

108. L'enseignant concerné est informé des services d'appui ou de soutien qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école.

109. Lorsqu'un enseignant est insatisfait de la décision de la direction d'école suite au signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes, il peut demander à la direction de lui faire connaître les motifs de sa décision. Il peut aussi se prévaloir du mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés convenu suite aux travaux du comité paritaire de la commission scolaire ou faire part de son insatisfaction au comité paritaire.

110. La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue en regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

5.5 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

111. Tel qu'il est prévu à la convention collective du personnel enseignant, pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des EHDAA sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à ces groupes.

112. La commission scolaire pondère les élèves dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective. Cependant, la commission scolaire privilégie d'abord de fournir des services d'appui plutôt que de pondérer l'élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage intégré.

6 MODALITÉS DE REGROUPEMENT

6.1 Principes

113. La politique assure l'intégration harmonieuse d'un EHDAA dans une classe ordinaire, lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

114. Cependant, si l'intégration d'un tel élève dans une classe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.

Contrainte excessive ou atteinte de façon importante aux droits des autres élèves :

Il peut y avoir **contrainte excessive** notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique ;
- Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;
- Les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre. ⁽¹⁾

Il peut y avoir **atteinte de façon importante aux droits des autres élèves**, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves. ⁽¹⁾

115. La commission scolaire reconnaît que la classe spécialisée ou la classe de cheminement particulier de formation peuvent convenir aux besoins et aux capacités de certains élèves et leur permettre de réussir.

116. Enfin, l'orientation d'un EHDA dans une structure de regroupement autre que la classe ordinaire est faite en fonction de ses besoins et de ses capacités et non sur la base de l'identification administrative de l'élève selon les catégories reconnues.

6.2 Structures de regroupement

117. Les structures de regroupement sont revues annuellement par la commission scolaire. Elles tiennent compte de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins des EHDA, du nombre d'élèves à desservir en classe spécialisée et de leur lieu de résidence.

⁽¹⁾ MELS 2011, Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDA

6.3 Entente pour la prestation de services

118. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un EHDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la loi sur l'instruction publique (art.213).

119. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux EHDAA.

7. MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

7.1 Démarches privilégiées

120. Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.

121. Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, rencontrent la direction de l'école pour trouver une solution.

122. Si les parents sont toujours insatisfaits, ils seront invités à s'adresser à la personne responsable de coordonner les services éducatifs aux EHDAA à la commission scolaire. Celle-ci tentera à son tour de trouver une solution satisfaisante pour les parents.

123. Enfin, un élève ou ses parents qui font l'objet d'une décision, soit du conseil des commissaires, du comité exécutif ou d'un intervenant de la commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision conformément à la Loi sur l'instruction publique.

8. MODALITÉS D'ADOPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modalités d'élaboration et d'adoption de la politique

124. Le comité paritaire de la commission scolaire pour les élèves à risque et les EHDAA créé en vertu de la convention collective du personnel enseignant est invité à faire des recommandations sur la révision de la politique et sur sa mise en œuvre.

125. Le comité consultatif des services aux EHDAA prévu dans la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

126. Le comité consultatif de gestion est consulté.

127. La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.

ANNEXE I

FONDEMENTS ET ASPECTS LÉGAUX

Le contenu de la politique se veut en conformité avec les référentiels du ministère de l'Éducation et la convention collective des enseignants.

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, LIP, c. 1-13.3;
- Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves, Ministère de l'Éducation, 1999;
- Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2006;
- Ministère de l'Éducation, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- MELS, DGFJ, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007.
- La convention collective des enseignants en vigueur;
- *La Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1;
- *Code civil du Québec*.

ANNEXE II

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- Article 17 Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.
- Article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.
- L'enseignant a notamment le droit :
- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
 - 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
- Article 96.14 Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.
- Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
- Article 185 La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Ce comité est composé :
- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 187 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 187.1 La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 234 La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

Article 235 La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS

8-9.01 Prévention et intervention rapide

- A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentiels pour assurer la réussite scolaire. Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.
- B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.
- C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

8-9.02 Organisation des services

A) Intégration

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1) l'intégration totale signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;
- 2) l'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

- B) Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.

- C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7) de traiter de toute problématique référée par les parties.

- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
 - 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
 - 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

Section III Accès aux services et démarche

8-9.06

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignantes et enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

8-9.07

- A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.
- B) Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :
- motif de la demande;
 - description de la problématique;
 - interventions déjà effectuées;
 - services d'appui demandés.

L'identification de l'élève apparaît au formulaire.

- C) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève, comme par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

8-9.08

- A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.

Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

- B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.
- C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

8-9.09 Équipe du plan d'intervention

Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- b) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- c) le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
- d) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;

- e) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- f) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

8-9.11

Les dispositions de l'article 8-9.00 de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, sauf au regard du comité prévu à la clause 8-9.04 de cette entente 2000-2003, lequel est remplacé par le comité prévu à la clause 8-9.04 de la présente entente.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les clauses 8-9.01 à 8-9.09 de la présente entente ne s'appliquent pas pour ces élèves.

ANNEXE XIX ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Cette annexe sert de guide et de repère pour la commission et les intervenantes et intervenants.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

II) Définitions

L'élève présentant des troubles du comportement est celui ⁽¹⁾:

Dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- De comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- De comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance de la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

L'élève présentant des difficultés d'apprentissage est celui ⁽²⁾ :

Au primaire :

Celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut-être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si

l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour ces élèves.

Au secondaire :

Celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenante ou intervenant durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

⁽¹⁾ : Référence : entente 2010-2015 entre CPNCF et CSQ, p. 214

⁽²⁾ : Référence : lettre d'entente entre CPNCF et CSQ